

BUREAU D'ARBITRAGE DES CHEMINS DE FER DU CANADA

CAUSE N<sup>o</sup> 2238

Entendue ... Montr,al, le mardi 10 mars 1992

et int,ressant

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

et

FRATERNIT• CANADIENNE DES CHEMINOTS, EMPLOY•S DES TRANSPORTS ET  
AUTRE OUVRIERS

LITIGE :

Appel du cong,diement impos, ... M G. Huot, JonquiŠre, pour conduite  
incompatible avec son maintien en service, soit possession de  
coca<ne dans le but d'en faire le trafic, en date du 16 mai 1991.

EXPOS• CONJOINT DU CAS :

Dans la soir,e du 16 mai 1991, M Huot ,tait assign, en tant que  
commis - mouvement de trains sur le quart de 18 h 00 - 2 h 00. Vers  
19 h 30, M Huot, est pris en filature par des policiers de la S-ret,  
du Qu,bec et est surpris sortant d'un ,tablissement avec un sac  
qu'il transporta dans le v,hicule o- il prenait place. Par la suite,  
le policier intercepte le v,hicule et d,couvre le sac contenant 2  
onces de coca<ne. Le plaignant est arr^t, et incarc,r,.

Suite ... une enqu^te de la Compagnie entourant cette affaire, le  
plaignant est cong,di, pour les raisons ,num,r,es plus haut.

La Fraternit, maintient que la mesure disciplinaire est trop s,vŠre  
et r,clame la r,int,gration du plaignant ainsi que le remboursement  
de toutes sommes d'argent perdues suite ... ce cong,diement.

La Compagnie rejeta l'appel.

POUR LA FRATERNIT• :

POUR LA COMPAGNIE :

(SGN) T. N. STOL

(SGN) J. E. PASTERIS

VICE-PR•SIDENT NATIONAL

pour: VICE-PR•SIDENT, R•GION DU ST-LAURENT

Repr,sentaient la Compagnie :

J. E. Pasteris

Directeur, Relations syndicales, Montr,al

R. Faucher

Agent, Relations syndicales, Montr,al

R. Paquette

Directeur (r,seau), Relations syndicales, Montr,al

A. Poitras

Agent sp,cial, Police CN, Montr,al

B. Lepor,

Coordonnateur, Points satellites, Montr,al

Et repr,sentaient la Fraternit, :

A. Wepruk

Repr,sentant, Montr,al

M-A. Gosselin

Pr,sident local, Montr,al

G. Huot

Plaignant

#### SENTENCE ARBITRALE

Il est convenu que le plaignant a quitté le centre de wagons complets de Jonquière pendant son quart de travail pour aller prendre possession d'une quantité importante de cocaïne. Il avoue que la drogue en question avait été en sa possession pendant plusieurs mois, et qu'il l'avait entreposée dans la chambre de bain d'un marchand, aux puces dont il est le propriétaire. D'après la preuve de M Huot lors de l'audition, preuve donnée sous la protection de la Loi sur la preuve au Canada, et de la Charte canadienne des droits et libertés, il avait hérité de cette cocaïne quand elle avait été laissée dans un bar, dont il est aussi le propriétaire, par une personne qui est ensuite décédée. Selon M Huot, il avait ensuite transféré la cocaïne ... la chambre de bain du marchand, aux puces. Il déclare que, le jour en question, il craignait une descente policière, suite ... un avertissement qu'il avait reçu, et qu'il s'était alors absenté du travail pour aller se débarrasser de la drogue.

L'Arbitre trouve que cette explication est fort invraisemblable. D'après les faits convenus, M Huot est revenu directement au travail après avoir obtenu la cocaïne au marchand, aux puces, sans faire aucun effort pour s'en débarrasser. Au contraire, la preuve établit que son amie, qui l'avait accompagné, est restée en possession des deux onces de cocaïne. Peu après, les policiers de la Surêté, du Québec ont trouvé la drogue dans sa voiture lors d'une fouille.

L'employeur a un intérêt légitime ... voir ... ce que ses employés ne soient pas impliqués dans la possession de quantités importantes de narcotiques, surtout où les circonstances soulèvent la probabilité que la possession est pour les fins de trafic illicite. Dans une telle circonstance, il incombe ... l'employé, de fournir une explication claire et convaincante quant ... ces activités.

En l'espèce, l'explication de M Huot laisse beaucoup ... désirer, et ne peut être acceptée par l'Arbitre. L'Arbitre est d'avis que sa possession, pendant plusieurs mois, d'une quantité de cocaïne valant plusieurs milliers de dollars, et le déplacement de cette drogue pendant ses heures de travail, étaient, selon la prépondérance de la preuve, pour des motifs illégitimes qui justifiaient la décision de la Compagnie de mettre fin ... son emploi, nonobstant ses années de service. (Voir BACFC 1703, 1704, 2038, 2039 et 2090.)

Pour ces motifs, le grief doit être rejeté.

le 13 mars 1992

(sgn) MICHEL G. PICHER

ARBITRE